

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



Commission de l'économie et des redevances
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
wak.cer@parl.admin.ch

Le 25 mai 2018

Imposition des dividendes – explications de l'AFC

1. Décisions de la CER-E

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) propose d'imposer les dividendes d'actionnaires qualifiés (détenant une participation d'au moins 10 %) à hauteur de 50 % au minimum au niveau cantonal. Une première minorité s'est ralliée à la proposition du Conseil fédéral (70 %), tandis qu'une autre minorité souhaite maintenir le droit en vigueur. Au niveau fédéral, la commission a suivi sans opposition la proposition du Conseil fédéral (70 %).

Les décisions concernent les lois suivantes :

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD): Art. 18b, al. 1, Art. 20, al. 1^{bis};

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID): Art. 7, al. 1, Art. 8, al. 2^{quinquies}.

2. Conséquences

Selon le droit en vigueur, les cantons sont libres de corriger la double imposition économique ou non. Tous les cantons ont pris des mesures à cet effet. Ils peuvent prévoir un allègement soit par l'intermédiaire de la base de calcul soit par l'intermédiaire du taux d'imposition. Au niveau fédéral, l'allègement est lié à la base de calcul.

Les décisions de la CER-E permettraient d'harmoniser la procédure d'imposition partielle, comme c'est le cas des propositions du message du Conseil fédéral. À l'avenir, les cantons ne pourraient corriger la double imposition économique que par l'intermédiaire de la base de calcul.

Le tableau de la page suivante montre les pourcentages d'imposition partielle dans les cantons. Tous les cantons qui proposent un allègement par l'intermédiaire du taux d'imposition ainsi que tous ceux qui appliquent un pourcentage d'imposition partielle inférieur à 50 % devraient modifier leur législation.

Le tableau suivant présente également les conséquences financières des décisions de la CER-E. On suppose que les cantons dont le pourcentage d'imposition partielle est actuellement inférieur à 50 % le relèveront à ce niveau, alors que les cantons qui appliquent déjà aujourd'hui un pourcentage d'imposition plus élevé ne changeront pas leur législation.

Contact AFC: Administration fédérale des contributions, Communication, Eigerstrasse 65
3003 Berne, Tel. +41 58 46 490 00, E-Mail: media@estv.admin.ch

Tableau 1: Vue d'ensemble des pourcentages d'imposition partielle en vigueur actuellement dans les cantons et des conséquences financières des décisions de la CER-E

	Statu quo (participations détenues dans la fortune privée)		Réforme	
	Procédure d'imposition partielle Réduction de la base de calcul de l'impôt à	Procédure du taux partiel Réduction du taux d'imposition à	Scénario: pourcentage d'au moins 50 %, mais aucun canton ne diminue son pourcentage actuel Procédure d'imposition partielle Réduction de la base de calcul de l'impôt à	Scénario selon les plans cantonaux actuels de mise en œuvre; cantons qui ont émis une réserve: pourcentage inférieur selon la réserve, mais d'au moins 50 % Procédure d'imposition partielle Réduction de la base de calcul de l'impôt à
ZH		50 %	50 %	70 %
BE			50 %	70 %
LU	50 %		50 %	70 %
UR	40 %		50 %	70 %
SZ	50 %		50 %	50 %
OW	50 %		50 %	70 %
NW		50 %	50 %	50 %
GL		35 %	50 %	70 %
ZG	50 %		50 %	70 %
FR	50 %		50 %	70 %
SO	60 %		60 %	70 %
BS	50 %		50 %	80 %
BL		50 %	50 %	60 %
SH		50 %	50 %	70 %
AR		60 %	60 %	70 %
AI		40 %	50 %	50 %
SG		50 %	50 %	70 %
GR	60 %		60 %	70 %
AG		40 %	50 %	60 %
TG	60 %		60 %	70 %
TI	60 %		60 %	70 %
VD	70 %		70 %	70 %
VS	60 %		60 %	70 %
NE	60 %		60 %	70 %
GE	60 %		60 %	70 %
JU	60 %		60 %	70 %
Confédération	60 %		70 %	70 %
Conséquences financières (par rapport au statu quo)				
Confédération				
Recettes supplémentaires IFD			100	100
Moins la part des cantons à l'IFD de 21,2 %			20	20
Recettes supplémentaires de la Confédération			80	80
Cantons et communes				
Recettes supplémentaires des impôts cantonaux et communaux sur le revenu			20	305
Plus la part des cantons à l'IFD de 21,2 %			20	20
Recettes supplémentaires des cantons et des communes			40	325